

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

2

Circulaires de la direction des affaires civiles et du sceau
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

Circulaire relative à l'application de la convention de La
Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la
légalisation des actes publics étrangers

CIV 2005-19 D3/12-12-2005
NOR : *JUSC0520960C*

Apostille
Document public

POUR ATTRIBUTION

Procureurs généraux près les cours d'appel - Juge de la section du tribunal de première instance de Nouméa, siégeant à Mata Utu - Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre - Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Mayotte - Premier Président de la Cour de cassation - Procureur général près ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes

- 29 juillet 2005 -

Texte source:

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Texte abrogé:

Circulaire du 5 juin 1967 relative à l'application de la de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

- P R É A M B U L E -

La présente circulaire a pour objet de rappeler, d'harmoniser et d'actualiser les règles de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 *supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, pour l'application de laquelle la France a désigné en

leur qualité d'autorités compétentes pour délivrer l'apostille, les Procureurs généraux près les cours d'appel et certains magistrats¹ des juridictions d'Outre-Mer.

Elle abroge et remplace la précédente circulaire du 5 juin 1967, prise à une époque où seulement cinq États avaient ratifié la convention.

Depuis lors, la convention a connu un très large succès : à la date du *1^{er} novembre 2005*, quatre-vingt-sept États y sont parties et sont annuellement délivrées dans le monde plusieurs millions d'apostilles, dont plus de 200 000 en France.

Ce succès considérable est, avant tout, dû à l'objectif premier de la convention : faciliter la circulation des *actes publics* émanant d'un État partie et devant être produits dans un autre État partie à la convention. Pour ce faire, cet instrument substitue aux formalités complexes et longues de légalisation accomplies par les autorités diplomatiques, **une formalité unique destinée à attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu : l'apposition sur l'acte lui-même de l'apostille**, soit d'un cachet conforme au modèle annexé à la Convention, ce, par les autorités désignées à cet effet par chaque État.

Au-delà, force est d'observer que le contexte a été profondément modifié, avec l'essor des technologies modernes qui ont conduit à l'émergence de l'administration électronique (*e-administration*), concrétisée par la dématérialisation de nombreux documents publics, (tel est le cas, en France, notamment du Minutier central des notaires de France, du Livre foncier d'Alsace-Moselle, de divers documents administratifs et fiscaux, de pièces et conclusions transmises dans certaines procédures judiciaires).

Fort de ces constats, le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a réuni, du 28 octobre au 4 novembre 2003, une Commission spéciale consacrée pour partie au fonctionnement pratique de cette convention et, en mai 2005, a co-organisé un Forum international *dédié à la notarisation et à l'apostille électroniques*, à l'issue desquels ont été adoptées plusieurs recommandations.

Auparavant, en vue de cette commission spéciale, courant octobre 2003, avait été adressé à l'ensemble des Procureurs généraux près les cours d'appel de France, un questionnaire élaboré par le Bureau permanent, dont les réponses ont notamment permis de mettre en relief l'existence de divergences dans les pratiques adoptées par les Cours dans le traitement des demandes d'apostille et de cibler certaines difficultés auxquelles elles étaient confrontées en la matière.

L'entier respect par la France de son engagement international dans ce cadre conventionnel exige de la part de l'autorité compétente, en présence d'une demande entrant dans le champ d'application de cet instrument, que celle-ci délivre l'apostille, non sans avoir procédé à toutes les vérifications nécessaires, et, ultérieurement, qu'elle s'emploie à faciliter toutes les démarches aux fins de vérification dont elle pourrait avoir connaissance.

En outre, afin de remédier à certaines confusions dans le public quant à l'exacte portée de l'apostille, face à l'augmentation considérable du nombre de documents qui font l'objet de cette formalité, il est nécessaire d'améliorer l'information des personnes destinataires d'un document apostillé.

I - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

¹ Voir **annexe I** ; en France métropolitaine et pour les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) : les Procureurs généraux près les cours d'appel, en Nouvelle Calédonie : le Procureur général près la Cour d'appel de Nouméa, dans les Iles Wallis et Futuna : le juge de la section du Tribunal de première instance de Nouméa, siégeant à Mata Utu, en Polynésie Française : le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel de Papeete et à Saint-Pierre et Miquelon : le Président du Tribunal supérieur d'appel de St.-Pierre. S'agissant de Mayotte, est en cours la désignation du Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel.

1. Le champ territorial

La convention s'applique à **toute l'étendue du territoire de la République française** (en métropole et outre-mer).

Ne sont susceptibles d'être apostillés que les documents destinés à être produits dans un autre État partie à la convention. La liste, régulièrement mise à jour, de ces pays est disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé : www.hcch.net.

Cependant, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention, il n'y a pas lieu de délivrer l'apostille lorsque s'appliquent des dispositions internationales prévoyant la **dispense de légalisation** du document concerné.

Il peut s'agir indifféremment d'une dispense prévue par une convention bilatérale² ou par une convention multilatérale³. La dispense de légalisation peut ne concerner que certaines catégories de documents ou encore peut n'avoir trait qu'à des documents devant être produits à certaines fins ou dans le cadre de procédures particulières. L'absence de dispositions conventionnelles dispensant de légalisation doit faire l'objet d'une vérification au cas par cas. A cette fin, il peut être utile de consulter le **tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation** dressé par le bureau des légalisations du Ministère des Affaires Étrangères⁴.

Pas plus, ne doivent faire l'objet d'une apostille, en France, des **documents qui seraient destinés à une autre autorité française**, même si cette dernière a son siège dans un territoire étranger.

2. Le champ matériel

Les actes et documents susceptibles d'être apostillés sont expressément définis à l'article 1^{er} de la convention, qui prévoit deux exceptions.

2.1. les documents susceptibles d'être apostillés

Sont, en vertu des litt. a) à c), susceptibles d'être apostillés **tous les documents et tous les actes qui émanent directement d'une autorité publique ou d'une juridiction** (judiciaire, administrative, constitutionnelle), y compris ceux émanant du ministère public, d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un greffier, d'un officier public (maire, huissier de justice ou notaire).

Les réponses apportées au questionnaire susvisé adressé à l'ensemble des Procureurs généraux près les cours d'appel de France ont permis de recenser les principaux exemples

² Des dispositions conventionnelles bilatérales existent en la matière entre la France et les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie, Brésil, Bulgarie, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Gabon, Hongrie, Italie, Kiribati, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Niger, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Uruguay, Vietnam.

³ par exemple : les conventions de La Haye du 15 novembre 1965 *relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* et du 18 mars 1970 *relative à l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale*, les conventions de la Commission Internationale de l'État Civil du 26 septembre 1957 et du 15 septembre 1977, la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968, la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987 ...

⁴ <http://www.diplomatie.gouv.fr/etrangers/legal/legal2.html>

d'actes publics pour lesquels des apostilles sont délivrées. En pratique, il s'agit essentiellement d'actes administratifs (actes d'état civil, avis d'imposition, attestation de droits sociaux, diplômes et relevés de notes scolaires et universitaires, certificats de scolarité ...), d'actes judiciaires (certificats de non-appel de décision, jugements, extraits de casier judiciaire, **extraits du registre du commerce**), d'actes notariés (attestations, actes de notoriété, procurations, testaments, donations), de documents relatifs à des brevets.

Sont également susceptibles d'être apostillés **tous les documents et tous les actes d'origine privée ayant fait l'objet d'une déclaration officielle.**

Le litt. d) de l'article premier vise à titre d'exemple : les "*mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé*", **sans toutefois que cette énumération ait un caractère exhaustif**, comme le souligne le rapport explicatif de la convention établi par M. Yvon LOUSSOUARN⁵.

Ainsi, dès lors qu'un document, fût-il d'origine privée, comporte une mention apposée par une autorité publique qu'il s'agisse d'un maire ou de son délégué, ou d'un notaire, ou d'un greffier, etc., cette déclaration officielle et la signature de cet « officier public » sont susceptibles d'être apostillées.

Il importe particulièrement de souligner que le contenu du « document sous-jacent » importe peu : il peut indifféremment s'agir d'un document public ou privé, rédigé en langue française ou pas, en original ou en simple copie, sur support papier ou encore sous la forme d'un document électronique.

A titre d'exemple, sont susceptibles d'être apostillées les pièces **suyvantes en ce qu'elles comportent une mention émanant d'une autorité publique habilitée :**

une procuration privée rédigée en langue étrangère qui a fait l'objet d'une certification par un notaire français, ce, **sans qu'aucune traduction ne puisse alors être valablement exigée par l'autorité en charge de délivrer l'apostille ;**

une attestation privée qui a fait l'objet d'une certification de la signature de son auteur, par un notaire ou un maire ;

une copie de documents d'identité ou d'un diplôme certifiée conforme à l'original par un Maire.

S'agissant des copies de documents certifiées conformes à l'original par une autorité administrative, il convient de rappeler que le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 a maintenu les procédures de certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives lorsque les documents sont destinés à des administrations étrangères. Dans ce cas, les services administratifs ou municipaux habilités sont tenus de certifier les copies des documents qui leur sont présentées au vu des pièces originales. Ces copies ainsi certifiées conformes sont susceptibles d'être apostillées.

S'agissant des documents dématérialisés, force est de rappeler que la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 *portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique* (articles 1316 et suivants du code civil) a consacré le principe de l'équivalence des écrits sous forme électronique et des écrits sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. En outre, la Commission spéciale de la Conférence de La Haye d'octobre-novembre 2003 (Recommandation n°

⁵ disponible sur le site de la Conférence de La Haye : www.hcch.net

23) et le Forum international *dédié à la notariation et à l'apostille électroniques* qui s'en est suivi, ont conclu à l'applicabilité de la convention aux actes ou documents publics sous forme électronique et ont envisagé l'utilisation des technologies de l'informatique dans la délivrance de l'apostille.

2.2. les documents non susceptibles d'être apostillés

Ne sont pas susceptibles d'être apostillés:

les documents établis par les agents diplomatiques ou consulaires,

les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (par exemple les certificats d'origine, les licences d'importation ou d'exportation).

Ces deux exclusions, expressément prévues par l'alinéa 3 de l'article premier, doivent s'entendre strictement.

Concernant plus particulièrement les documents ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière exclus du champ d'application de la convention, il ne s'agit que des seuls documents émanant d'une administration et non pas de documents commerciaux tels que les contrats et procurations, qui, eux, sont soumis au régime de la convention.

II. LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE L'APOSTILLE

L'enjeu principal est d'offrir aux autorités étrangères auxquelles doivent être présentés des documents apostillés en France, la garantie d'un contrôle réel et sérieux sur l'origine et la conformité à la loi de ces pièces et d'améliorer l'information des personnes rendues destinataires d'un document apostillé quant à la portée de cette formalité.

1. Les autorités françaises compétentes pour délivrer l'apostille

1.1. Identification des autorités désignées pour délivrer l'apostille

La France, en application de l'article 6 de la convention, a désigné les autorités suivantes, prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3 :

pour les départements situés en Europe et Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion): **les Procureurs généraux près les cours d'appel**

pour les autres territoires d'Outre-Mer :

Nouvelle Calédonie :	Le Procureur général près la cour d'appel de Nouméa
Iles Wallis et Futuna :	le juge de la section du Tribunal de première instance de Nouméa, siégeant à Mata Utu

Mayotte	Le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel ⁶
Polynésie Française :	le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel de Papeete
Saint-Pierre et Miquelon :	le Président du Tribunal supérieur d'appel de St.Pierre

1.2. Compétence territoriale des autorités désignées pour délivrer l'apostille

Est territorialement compétente afin de délivrer l'apostille, l'autorité dans le ressort de laquelle, a son siège le signataire de l'acte ou l'autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification.

Il revient à l'autorité saisie de s'assurer de sa compétence territoriale, et, le cas échéant, de **transmettre la demande d'apostille à l'autorité territorialement compétente**.

2. La délivrance de l'apostille

2.1. La demande d'apostille

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte (article 5, premier alinéa, de la convention).

Il importe que la personne sollicitant la délivrance de l'apostille soit invitée à apporter un certain nombre de précisions afin que le service compétent soit à même de vérifier le bien fondé de la demande. Désormais, à cette fin, tout requérant sera invité systématiquement à formaliser une demande écrite établie conformément au modèle proposé en **annexe II**.

2.2. Le traitement de la demande d'apostille

a) le contrôle des pièces

Le document présenté en vue d'être apostillé ne doit faire l'objet d'une vérification **que concernant la signature apposée, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi, et le cas échéant, de l'identité du sceau dont l'acte est revêtu** et non quant au contenu du document sous-jacent. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrôle relatif à la compétence du signataire public.

La vérification qui incombe à l'autorité compétente doit être effective. **En aucun cas, l'apostille ne sera délivrée sans que n'aient été obtenus de l'autorité publique concernée, tous les éléments utiles permettant d'opérer les vérifications sus-décrites**. En effet, l'autorité compétente doit impérativement être concrètement en mesure de comparer le document qui lui est soumis avec les griffes, sceaux et signatures des signataires (magistrats, maires, officiers ministériels, fonctionnaires ou agents, etc.).

Afin d'éviter toute perte de temps, il n'est pas envisageable de soumettre chaque document présenté en vue d'être apostillé à l'autorité qui est intervenue, ni d'interroger au cas par cas cette dernière. Afin d'être en mesure d'exercer son contrôle, l'autorité compétente doit

⁶ déclaration en cours (pour les Comores dont Mayotte, avait été désigné le Procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel de Moroni)

avoir soin d'assurer une collecte systématique des signatures des agents publics exerçant sur son ressort et d'en assurer la conservation, en constituant à cette fin des fichiers comportant les qualités, signatures (manuscrites et, à terme, numériques), et sceaux des différentes personnes appelées à signer des actes susceptibles d'être apostillés.

En accomplissant ces tâches, le Parquet général peut être amené à relever diverses anomalies voire des fraudes. Gardien de la loi, il refusera dans ces cas de délivrer l'apostille.

b) l'apposition de l'apostille

Aux termes de l'article 4 de la convention, l'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge. Elle doit être conforme au modèle annexé à la convention, soit obligatoirement un carré de 9 cm de côté minimum (reproduit en **annexe III** de la présente circulaire). L'Apostille doit être conforme au modèle annexé à la Convention. Cette exigence formelle étant destinée à permettre un contrôle rapide de la régularité de l'apostille, les tampons doivent être employés de telle sorte que la lecture de l'apostille ne cesse jamais d'être parfaitement claire. En outre, désormais, en France, à des fins d'uniformisation et de meilleure identification, sera utilisée une **encre bleue** afin d'apposer l'apostille.

Lorsque le document ou l'acte soumis à apostille comporte plusieurs pages, l'apostille peut n'être apposée qu'en dernière page, aux côtés de la signature de l'autorité signataire de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention du nombre de pages que comporte le document apostillé et, dans la mesure du possible, est apposé le sceau de l'autorité désignée pour délivrer l'apostille, sur chacune des pages.

Toutes les mentions tant celles relatives à l'acte public apostillé que celles afférentes au signataire de l'apostille, doivent être complétées. Ainsi, par exemple, dans le cas où l'acte public revêt le cachet de l'autorité mais ne comporte pas de signature manuscrite, il en sera indiqué « *néant* » dans la rubrique correspondante. Ces mentions doivent être **parfaitement lisibles**.

Chaque apostille apposée par l'autorité compétente doit être **numérotée, pièce par pièce**. Il y a lieu de faire en sorte **qu'aucune apostille ne puisse avoir le même numéro. Ce numéro est mentionné sur l'apostille** dans la rubrique 8 prévue à cet effet.

L'apostille doit être signée par l'autorité compétente désignée par la France, soit **par le magistrat assumant les fonctions**. Compte tenu du volume considérable de documents à apostiller, il est possible, à cette fin, de recourir, dans des conditions sécurisées, à un procédé de signature mécanique ou par tampon, et, à terme, de signature électronique.

Trop de confusions existent quant à la portée exacte de l'apostille, laquelle ne porte que sur la déclaration officielle et non pas sur le contenu du document concerné par cette déclaration.

Afin d'éclairer le destinataire d'un document apostillé quant à l'exacte portée de l'apostille, à la suite des réflexions engagées sous l'impulsion de la Conférence de droit privé international de La Haye⁷, les autorités compétentes françaises auront soin désormais d'apposer systématiquement l'avertissement suivant au côté de l'apostille : ***“L’Apostille confirme seulement l’authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu.”***

c) l'enregistrement de l'apostille dans un registre

⁷ Voir les travaux de conférence relatifs notamment aux « *Diplômes et autres documents scolaires dans le cadre de la Convention Apostille* » / : http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php

La Convention a instauré un système de contrôle permettant de faciliter la preuve de la non-authenticité d'une apostille figurant sur un document, qui réside dans l'existence du registre (ou fichier) prévu à l'article 7 de la convention.

Il importe que chaque demande d'apostille établie conformément au modèle prévu supra soit conservée. En revanche, il n'y a pas lieu de conserver une copie des documents apostillés.

Chaque opération d'apostille est enregistrée et consignée dans un registre annuel tenu par chaque autorité compétente.

Les renseignements inscrits dans le registre doivent comprendre :

le nom de la personne ayant sollicité l'apostille,
le numéro d'ordre et la date de l'Apostille,
le nom et la qualité de la personne qui a signé l'acte public sous-jacent,
lorsque le document n'est pas signé, le nom de l'autorité qui a apposé le timbre ou sceau.

Le registre peut être tenu sur **support électronique** dans la mesure où il contiendrait tous les renseignements précédemment énumérés, sous réserve du respect des dispositions régissant le traitement des données nominatives.

L'apostille est délivrée sans frais.

c) le refus de délivrer l'apostille

En cas de refus de délivrance de l'apostille, l'autorité compétente doit faire connaître par écrit ses motifs au requérant.

3. Postérieurement à la délivrance de l'apostille

Dans la mesure où la force d'authentification conférée par l'apostille repose sur l'existence d'un possible contrôle auprès de l'autorité qui a délivré l'apostille, il importe que cette dernière s'emploie à faciliter le contrôle a posteriori. S'il est apparu à l'usage que les demandes de consultation des registres à des fins de vérification étaient rarissimes en France, force est de souligner qu'à plusieurs reprises la tenue d'un tel registre s'était avérée des plus utiles pour permettre de confirmer la fausseté de mentions d'apostilles frauduleusement apposées sur des actes produits à l'étranger.

Le registre d'apostilles peut être consulté par tout intéressé qui souhaiterait vérifier si les inscriptions portées sur l'Apostille correspondent à celles du registre. On doit entendre par « tout intéressé » toute personne qui a besoin de vérifier auprès de l'autorité compétente que cette dernière a bien apposé l'apostille sur un document qui lui est présenté. En cas de demande, l'autorité compétente doit impérativement mettre à la disposition de la personne intéressée, les renseignements contenus dans le registre.

Afin de mieux lutter contre les éventuels abus et fraudes relatifs à l'apostille, il appartient à l'autorité compétente d'envisager de rendre accessible en ligne le registre électronique, s'il en est tenu un, sous réserve du respect des dispositions régissant le traitement des données nominatives.

A terme, la mise en oeuvre de la Convention Apostille devrait être également facilitée par la diffusion d'un Manuel pratique que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

envisage de publier prochainement. D'ores et déjà, des informations relatives à la Convention sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de la Haye à l'adresse : www.hcch.net .

En cas de difficultés rencontrées dans ce domaine, il vous appartient de vous adresser à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

Le garde des sceaux, ministre de la
justice, par délégation, le directeur des
affaires civiles et du sceau

Marc GUILLAUME